****

**Convention portant autorisation d’occupation temporaire du domaine public hospitalier**

**relative à l’exploitation d’un véhicule de type « Food-truck »**

**pour la journée du 20 juin 2025**

**Sur le site des Gadeaux sis 123 avenue François Mitterrand**

**18 000 BOURGES**

**Entre**

le Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges,

145 avenue François Mitterrand

18000 Bourges

Représenté par son directeur, Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE

Ci-après dénommée « le CH JC »

D’une part,

**Et**

**Xxxxxxxxxxxxxxxxx**

Dont le siège social est sis :

Xxxxxxxxxxxxxxxx

xxxxxxxxxxxxxxxxxx

Représenté par

Ci-après dénommé « l’Occupant »

D’autre part,

# Préambule

 Chaque année, une cérémonie de remise des médailles est organisée. Cette cérémonie vise à mettre à l’honneur le personnel de l’établissement et notamment ceux ayant un certain nombre d’années de services. A ce titre, une médaille est remise aux agents ayant effectué 15, 20 ou 25 ans de service. C’est l’occasion de passer un moment de convivialité, pour lequel, le CH JC souhaite proposer une offre de restauration au personnel de l’établissement le 20 juin 2025 sur le site des Gadeaux.

# Article 1 - Objet

 La présente convention a pour objet de définir les conditions matérielles, logistiques et organisationnelles dans lesquelles le CH JC autorise l’Occupant à s’installer sur l’emplacement défini par le CH JC, pour l’exercice d’une activité commerciale de restauration, par le biais du Food-truck qu’il exploite, le 20 juin 2025.

# Article 2 – Date et durée de la prestation

La présente convention d’occupation est délivrée pour une seule journée : **le 20 juin 2025**.

L’occupant pourra s’installer à compter de 10h00 et rester sur l’emplacement attribué jusqu’à 16h00 maximum.

La délivrance de la prestation de restauration aux professionnels s’effectuera de 12h30 à 14h45.

# Article 3 - Public visé

Les seuls bénéficiaires de la prestation du Food-truck sont les professionnels du CH JC. Le Food-truck est mis à disposition exclusive de ces derniers.

Il ne peut délivrer aucune prestation ni gratuite, ni payante à des tiers, y compris à des usagers et visiteurs du CH JC.

# Article 4 - Description de l’emplacement mis à disposition

Dans le cadre de la présente convention d’occupation du domaine public non constitutive de droits réels, le CH JC autorise l’Occupant, à occuper, sur son site, l’emplacement suivant :

* Dans le parc du Château des GADEAUX

Le CH JC se réserve le droit de modifier l’emplacement ci-dessus, si celui-ci devait être indisponible, pour un motif d’intérêt général ou pour un cas de force majeure. Le CH JC pourra imposer le déplacement ou l’enlèvement temporaire.

Dans cette hypothèse, le CH JC proposera un emplacement de substitution. À défaut, la convention d’occupation du domaine public pourra être résiliée.

Dans tous les cas, l’emplacement d’installation devra être respecté, notamment afin de garantir les accès aux voies pompiers existantes.

L’Occupant n’est pas autorisé à sonoriser son installation.

L’Occupant prendra l’emplacement mis à disposition et les éléments qui les accompagnent dans l’état où ils se trouvent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit et sans que le CH JC ne puisse être astreint à exécuter des modifications ni des réparations.

L’Occupant maintiendra l’espace mis à disposition et les éléments qui l’accompagnent dans l’état dans lequel ils ont été remis.

Tout dommage éventuel causé par l’Occupant au domaine public, qui sera constaté par le CHJC, fera l’objet d’une remise en l’état initial par le CH JC, aux frais de l’Occupant.

# Article 5 - Eléments matériels mis en œuvre par les Parties

## 5.1- Eléments mis à disposition par le CHJC

Le CH JC, dans le cadre de la mise à disposition de l’Occupant d’un emplacement défini mettra à disposition de l’Occupant un accès à un raccordement électrique. Le raccordement s’effectuera le 20 juin 2025, avec l’appui d’un électricien du CH JC.

Le CH JC ne fournira d’accès à l’Occupant, ni au réseau d’alimentation en eau, ni au réseau d’évacuation des eaux usées. Il revient à l’occupant d’en assurer la gestion.

Des bennes à déchets seront mises en place sur l’emplacement d’installation. En aucun cas, l’Occupant ne devra les déposer dans les poubelles que le CHJC met à la disposition des usagers du site.

Le service de sécurité incendie du CH JC se chargera de mettre en place les moyens d’extinction appropriés en fonction de l’alimentation (extincteurs CO2 pour l’électricité et poudre si groupe électrogène).

En cas d’installation avec bouteille de gaz, celle-ci devra respecter la date de validité concernant son tuyau d’alimentation et le détendeur devra être en bon état de fonctionnement.

Le service de sécurité mettra en place un périmètre de sécurité par rubalise si présence de groupe électrogène.

L’emplacement d’installation devra être respecté et ne devra pas faire obstacle à la voie échelle des pompiers, le service sécurité sera présent afin de veiller au bon stationnement.

Le CHJC se garde le droit de faire enlever les camions en cas de nécessité d’intervention des secours.

## 5.2 – Equipements apportés par l’Occupant

L’Occupant devra être équipé d’une alimentation autonome en eau, d’un bac de récupération des eaux usées, et si besoin d’un bac à graisse. En aucun cas, ces bacs ne devront être vidés dans le réseau d’eaux pluviales.

L’alimentation électrique du Food-truck devra être protégée mécaniquement ou éloignée des passages du public, pour empêcher toute chute ou toute entrave au passage.

# Article 6 – Prestations offertes par l’Occupant

## 6.1 - Produits proposés

L’Occupant pourra proposer l’ensemble des produits salés et sucrés inscrits à sa carte, y compris des boissons.

La composition des plats doit être détaillée et indiquer l’ensemble des allergènes présents.

**L’occupant n’est pas autorisé à délivrer de boissons alcoolisées**.

## 6.2 - Quantités à produire

 Il n’est pas défini de quantités minimales ni maximales à produire.

# Article 7 – Prise en charge financière des prestations

 La prise en charge financière des repas délivrés est intégralement à la charge des professionnels consommateurs, qui règleront l’Occupant via carte bancaire ou espèce.

# Article 8 – Redevance

 L’occupation du domaine public du Centre Hospitalier sera consentie sans contrepartie du versement d’une redevance qui tiendra compte des avantages de toute nature procurés aux Food-trucks.

# Article 9 - Hygiène

Le CH JC attend de l’Occupant une hygiène irréprochable.

Le CH JC peut, en cas de carence grave de l'Occupant, de menace à l'hygiène ou à la sécurité ou de mise en danger des personnes, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris suspendre temporairement l’activité du restaurateur ou rompre la convention.

# Article 10 – Engagements de l’Occupant

L’Occupant s’engage à :

* Respecter et faire respecter par toute personne intervenant pour son compte toutes instructions en matière de sécurité délivrées par les personnes habilitées à cet effet.
* Informer immédiatement le CH JC de la survenance de tout sinistre ou détérioration.
* Ne pas troubler l’ordre public ou créer de nuisances ou de perturbations de toute sorte.
* Mobiliser des personnels qualifiés en nombre suffisant pour assurer le bon déroulement et la sécurité de son activité.
* Ne pas créer ou permettre de confusion entre son activité et celles du CH JC.
* Ne pas vendre de boissons alcoolisées.
* Respecter les normes d’hygiène et de sécurité alimentaires, notamment en matière de conservation, pour tous les produits proposés à la vente, et en particulier pour ceux qui sont fabriqués sur place, afin d’assurer au consommateur une sécurité maximale quant à la qualité du produit et à l’absence de risque pour la santé.
* Respecter les normes en vigueur en matière de droit du travail, n’employer que des personnes régulièrement déclarées et être en règle avec ses obligations fiscales et sociales pendant toute la durée de la présente convention.
* Obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son commerce, ainsi que tous les droits de brevets, marques et licences afférentes à son activité.

L’Occupant prendra les mesures utiles pour réduire son impact sur l’environnement et pour respecter les objectifs inclus dans le principe de la responsabilité sociétale des entreprises.

# Article 11 – Responsabilité / assurance

L’Occupant assume l’entière responsabilité des dommages corporels ou matériels causés à l’occasion de son activité et de l’utilisation de ses équipements et de ceux mis à sa disposition par le CH JC, ainsi que des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés.

# Article 12 – Durée de la convention

La présente convention prend effet au jour de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue uniquement pour la journée du 20 juin 2025 et n’est pas renouvelable.

# Article 13 - Droit applicable à la convention

La présente convention est régie par les règles du droit public français concernant les autorisations d’occupation du domaine public.

# Article 14 - Règlement des litiges

Les parties s’engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout litige qui surviendrait à propos de l’exécution, de l’interprétation ou de la validité de la convention.

Si elles ne parviennent pas à résoudre amiablement le litige, celui-ci sera alors soumis au Tribunal administratif d’Orléans, sis 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1.

# Article 15 Documents à annexer

 Sont à annexer à la présente convention :

* L’attestation de l’assurance responsabilité civile professionnelle de l’Occupant
* La carte de commerce ambulant de l’Occupant, le cas échéant,
* Le PV du dernier contrôle sanitaire réalisé

Fait à Bourges, en 2 exemplaires, le …

**Pour … Pour le CH JC,**

**…(titre) Le directeur**

**Rémi FAUQUEMBERGUE**